CRR SR 29 juillet 2005 Mme A. n° 04012969/487336 R

```
Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance devant
la Commission
permettent de tenir pour établi que
Mme A.
, qui est de nationalité somalienne, est d'appartenance
clanique mixte, Reer hamar par so
n père et Darod Mareehan par sa mère
que les membres du clan Reer
hamar, désignés comme étrangers, ont été marginalisés par la population
somalienne et ont fait l'objet de
violences systématiques
que du fait de son appartenance à ce clan,
Mme A.
a cons
tamment été victime
de mauvais traitements ainsi que ses proches
que notamment en 1992, sa famille a été l'objet d'une
violente attaque des miliciens hawiyés; qu'elle a rejoint le camp de réfugiés de
Mandera au Kenya où elle
a été régulièrement humiliée
et agressée en raison de son origine clanique
qu'en 1993, elle est
retournée dans la région de Gedo en Somalie avec sa mère puis a vécu dans la
ville de Luug sous la
protection de son oncle maternel, notable influent du clan Darod marehan
qu'en 1998, d
es miliciens
d'une faction adverse ont investi son quartier et ont attaqué le domicile de son
qu'elle a alors été
victime de graves sévices, tout comme sa mère et a depuis lors vécu cloîtrée
chez son oncle
```

```
qu'en
décembre 2001, des miliciens ont t
ué son oncle, puis lui ont fait subir ainsi qu'à sa mère, de graves
sévices
que le colonel Barre a refusé de la protéger, précisant qu'il encourageait les
sévices infligés aux
membres du clan Reer hamar
que le soir même, elle a fui son pays où elle ne
pourrait retourner sans
crainte
Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 713
2 du code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile
(\dots)
Considérant qu'il résulte de l'instruction que la requérante a été victime de
persécu
tions liées à
son appartenance ethnique et peut craindre avec raison d'en subir de nouvelles
pour ce motif
que ces
agissements sont essentiellement le fait de membres du clan Darod, lesquels
contrôlent aujourd'hui la
région de Gedo et font partie des cla
ns, sous clans, et factions qui continuent à lutter pour créer ou
étendre des zones d'influence à l'intérieur du territoire national;
Considérant que le gouvernement somalien dit Gouvernement fédéral de
transition mis en place
en octobre 2004 et qui sièq
e au Kenya, n'est actuellement pas en mesure d'exercer de manière effective
un pouvoir organisé au sein du territoire somalien
et dans ces conditions d'offrir une protection aux
membres du clan reer hamar
qu'aucune autre autorité telle que définie par le
s dispositions susvisées de
l'article L 713
2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'est
susceptible
d'offrir une protection aux membres de cette communauté
que dès lors,
```

```
Mme A.
peut être regardée
comme craignant avec raiso
n d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, au sens des
stipulations de l'article 1
er
A2 de la convention de Genève
;
»
( reconnaissance de la qualité de réfugié
```